

AR PREFECTURE

016-211601667-20181219-20181209D-DE  
Regu le 21/12/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE**

## **DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

En exercice : 14

Présents : 9

Votants : 11

L'an deux mil dix-huit

Le 19 décembre à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la commune de JAULDES

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

A la Mairie, sous la présidence de M. SAVIN Éric, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 11 décembre 2018

**PRÉSENTS :** MM. BARRAL – BOIREAU – BOISSIER

DESCOMBES – BOIVENT – CABROLIÉ – DESCLIDES –

FAURE – SAVIN – SUTRE

**EXCUSES :** MMES GAILHOUSTET – LEVIN – MALLAH –

MOUNIER

M ESTIENNE

**POUVOIRS :**

MME MALLAH a donné pouvoir à M BOIVENT

M ESTIENNE a donné pouvoir à M SAVIN

M SUTRE a été nommé secrétaire.

**2018-12-09 D**

**Objet : GrandAngoulême – Gestion des eaux pluviales urbaines**

Monsieur le Maire expose que par délibération n°2017.12.570 du 14 décembre 2017, GrandAngoulême a généralisé l'exercice de la compétence optionnelle « assainissement » à l'ensemble de son territoire.

Jusqu'alors, en application de la jurisprudence du Conseil d'État, la gestion des eaux pluviales urbaines étaient considérées comme partie intégrante de cette compétence et GrandAngoulême assurait le service public afférent.

Or la loi n°2018-702 du 3 août 2018a modifié la définition de la compétence assainissement telle que figurant à l'article L 5216-5 II 2° du CGCT, dont la rédaction est désormais la suivante : « 2° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 » du CGCT.

Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines est donc désormais expressément exclu de la compétence assainissement.

Toutefois, en application de la loi du 3 août 2018 suscitée, la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 » du CGCT deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Dans cette attente, GrandAngoulême assurant d'ores et déjà la gestion des eaux pluviales urbaines, une compétence facultative pourrait être ajoutée aux statuts, laquelle serait libellée de la manière que la future compétence obligatoire à savoir : « Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

Sur ce point, il est précisé que la gestion des eaux pluviales comprend la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbanisées telles que définies dans le Code de l'urbanisme (zones U et AU).

AR PREFECTURE

016-211601687-20181219-20181209D-DE

Regu le 21/12/2018

L'ajout de cette compétence statutaire revient à opérer un transfert de celle-ci, juridiquement revenue dans le giron des communes depuis août 2018.

Les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT organisent ce transfert. Ainsi, en application des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT, ce transfert est décidé par délibération concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir les 2/3 des Conseils Municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou au moins la moitié des Conseils Municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population totale de celles-ci.

Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération du Conseil Communautaire, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence est prononcé par arrêté du représentant de l'État dans le département.

A la date du transfert de compétences, GrandAngoulême est substitué de plein droit aux communes dans toutes les délibérations et tous leurs actes.

En outre, le transfert de compétences entraîne la mise à disposition de plein droit au profit de la Communauté d'Agglomération des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

GrandAngoulême exerçant jusqu'alors le service public de gestion d'eaux pluviales sur la base de la compétence assainissement, le transfert de compétence ne donnera lieu à aucun nouveau transfert de charges ou de personnels.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le transfert au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême de la compétence facultative suivante « Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve le transfert de compétence facultative « Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales » et autorise Monsieur le Maire à signer les documents afférents à ce transfert.

Fait à Jauldes, le 20 décembre 2018

**Le Maire**

**Eric SAVIN**

